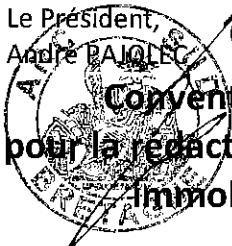


Vu pour être annexé à la délibération

n° 114.2017
du 26/07/17

Fait à Muzillac, le 02/11/2017

Le Président,
André PAJOLEC



arc sud
bretagne
LE PRÉFECTURE DE LA MAYENNE

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le

ID : 056-200027027-20170926-DELIB_114_2017-DE

Convention constitutive du groupement de commande pour la rédaction d'un marché relatif à la réalisation de diagnostics immobiliers et d'attestations sur le parc immobilier

En application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, est constitué un groupement de commandes entre :

ENTRE

La Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE, Allée Raymond le Duigou, 56190 MUZILLAC, représentée par son Président, André PAJOLEC,

ET

La Commune de 56....., représentée par son Maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (désigné ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 28-VII-1 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de définir les modalités de fonctionnement du groupement. La forme du groupement choisit est le groupement intégré partiel.

Article 2 : Nature des besoins visés par la présente convention constitutive

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à désigner un prestataire pour la réalisation de diagnostics immobiliers et d'attestations sur le parc immobilier. Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer un marché public ou un accord-cadre au sens de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Article 3 : Les membres du groupement

Le groupement est composé des membres suivants :

- La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,
- Les Communes de Marzan, Muzillac et Nivillac.

Article 4 : Le rôle du coordonnateur du groupement

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne (désignée ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, et ce pour toute la durée de la présente convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier le marché ou l'accord-cadre qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants au marché ou à l'accord-cadre passé dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- de collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier le marché ou l'accord-cadre ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre le marché ou l'accord-cadre aux autorités de contrôle ;
- de transmettre le marché ou l'accord-cadre aux membres pour exécution ;
- de préparer et conclure les avenants au marché ou à l'accord-cadre passé dans le cadre du groupement ;
- de gérer le pré-contentieux et le contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de transmettre aux membres du groupement les informations nécessaires à l'exécution du marché ou de l'accord-cadre en ce qui les concerne ;
- de tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- les frais de justice résultant de la passation du marché ou de l'accord-cadre sont de la responsabilité du coordonnateur.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que le marché, ou l'accord-cadre conclu dans le cadre du groupement, réponde au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle pour ce qui concerne les assurances.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre est toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la juridiction compétente.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 5 : Le rôle des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, en vue de la passation d'un marché ou d'un accord-cadre ;
- d'assurer la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

Article 6 : La commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution du marché ou de l'accord-cadre sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Elle sera composée soit :

- d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- d'un représentant désigné selon les modalités qui sont propres à chaque membre du groupement ne disposant pas d'une commission d'appel d'offres.

La Commune de sera représentée par au sein de la commission d'appel d'offres. En cas d'absence, il/elle sera remplacé par

Des membres représentant un domaine d'activité particulier par la fonction ou le volume pourront participer à titre consultatif à la CAO. Ces membres à voix consultative sont désignés par le coordonnateur.

Article 7 : Les modalités d'adhésion et de retrait du groupement

L'adhésion d'une nouvelle commune du territoire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché ou un accord-cadre en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est notifié au coordonnateur. Cette décision est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

Article 8 : Les frais de fonctionnement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions. Toutefois, le coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement. Pour la première année, il ne sera pas demandé de frais de fonctionnement en vue d'évaluer les coûts afférents à la mise en place de ce groupement. Ensuite, ces frais de fonctionnement pourront faire l'objet d'une décision des parties concernées.

Article 9 : La modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10 : La durée du groupement

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification aux membres par le coordonnateur.

Le groupement prendra fin à l'échéance du marché visé par la présente convention.

Tous les membres signent une convention individuelle avec le coordonnateur.

Article 11 : La dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout par décision à la majorité qualifiée de ses membres.

Si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Signature des parties

Fait en deux exemplaires originaux.

A _____, le
Le Maire de la commune de _____,
Membre du groupement,

A MUZILLAC, le
Le Président de la Communauté de Communes
Arc Sud Bretagne,
Coordonnateur du groupement,
André PAJOLEC